

DECISION N° 001/04/2025

Le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Zacharie,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale n° 07/08 du 22 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoir et de signatures consenties par le Conseil d'Administration au Président et au Vice-président, pour, notamment, la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 9 avril 2025 portant création de la régie « CCAS ».

DECIDE

Article 1^{er} : D'instituer une régie de recettes « CCAS ».

Article 2 : Cette régie est installée à Saint-Zacharie (83640) – 12 bd des Fours.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Réception de repas 3^{ème} âge.
- Portage de repas à domicile.
- Animations 3^{ème} âge.
- Dons.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 5 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000,00 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au service comptable de Brignoles le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, au minimum une fois par trimestre.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le 16/04/2025

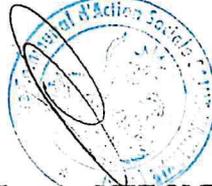
ID : 083-268302833-20250415-001042025-AU



- Article 8 :** La régie est dotée d'un compte de dépôt (DFT) ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP du Var.
- Article 9 :** Le régisseur verse auprès de la Mairie de Saint-Zacharie la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 10 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.
- Article 11 :** M. le Président, le régisseur et M. le Trésorier de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Zacharie, le 15 avril 2025.

Le Maire, Président du CCAS



Jean-Jacques COULOMB